MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

---

CABINET

---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

# CIRCULAIRE n°0384/MFBPP-CAB

**Rappelant des modalités de paiements des montants libératoires des obligations relatives au secteur Amont-pétrolier**

Conformément à la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et au décret n°2018-67 du 1er mars 2018 portant du règlement général de la comptabilité publique, les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes par versement ou virement dans un des comptes de disponibilité ouverts au nom des comptables publics. Par ailleurs, ces textes précisent que le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription effective ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

Pour ce faire, les dispositions ci-après devraient être respectées par vos sociétés dans le cadre des paiements en numéraire au profit de l'Etat :

- les paiements libératoires des obligations relatives au partage de production prévues dans le code des hydrocarbures et les contrats pétroliers, à l'exception des impôts et taxes relevant du droit commun, seront réalisés par virement bancaire dans le compte « **Fonds de stabilisation des recettes budgétaires** » n° **40 312101 0 4001 0.0.0.0.0**, ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Les paiements visés concernent la provision pour investissements diversifiés (PID), les redevances minières proportionnelles sur les quantités d'hydrocarbures autoconsommées ou commercialisées pour le compte de l'Etat, les parts de « profit oil » ou d'«excess oil » ou de « superprofit oil » commercialisées pour le compte de l'Etat, les bonus, les « pas de porte », les redevances superficiaires, divers revenus issus des produits de cession et autres droits à verser à l'Etat relevant des activités de l'amont pétrolier ;

- les paiements libératoires des obligations en matière environnementale seront acquittés par virement bancaire dans le compte « **Fonds de prévention des risques environnementaux** » n° **40 312 702 0 4052 0.0.0.0.0**, ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

- les contributions relatives au développement des infrastructures du bassin de la cuvette congolaise seront acquittées par virement bancaire dans le compte

« **Contribution au développement des infrastructures dans le bassin de la cuvette congolaise** » n° **40 311101 0 4046 0.0.0.0.0**, ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Les paiements qui n'auront pas respecté les prescriptions de la présente circulaire seront nuls et donneront lieu à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

J'attache du prix à l'application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 24 JUIN 2022

Le Ministre des Finances, du Budget

et du Portefeuille Public




**Ribobert Roger ANDELY**